

Ce que vous devez encore savoir

Chaque organisation de la CSC souscrit une assurance volontariat et dispose de polices et de contrats concrets. En tant que volontaire, vous êtes couvert grâce au paiement de votre cotisation et à votre engagement au sein de la CSC.

L'assurance volontariat prévoit une franchise de 125 euros pour tout sinistre occasionnant des dégâts matériels.

Si en tant que militant ou volontaire, vous souhaitez faire intervenir cette assurance, signalez-le au responsable de l'initiative (manifestation, fête, action, réunion, ...) et transmettez au responsable de l'organisation les pièces justificatives et les pièces de dépense nécessaires. La CSC se chargera de la communication avec les AP-DIB.



www.csc-en-ligne.be



Nouvelle loi sur le volontariat

Polices d'assurance de la CSC





La loi relative aux droits des volontaires (19 juillet 2006) impose quelques nouvelles obligations, notamment en termes d'information et de responsabilité.

L'obligation d'information, tout d'abord, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006. Pour y satisfaire, la CSC publie des articles dans l'info, Visie, Syndicaliste/Vakbeweging et sur les sites www.csc-en-ligne.be et www.acv-online.be.

La loi relative aux droits des volontaires nous oblige également à **contracter une assurance qui couvre la responsabilité de la CSC pour les dommages que ses volontaires causeraient à des tiers**. Bien que ce nouveau régime de responsabilité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, n'impose pas d'obligation particulière en matière d'assistance juridique ou d'accidents corporels, la CSC a tout de même voulu souscrire une police qui couvrirait, en plus, ces deux aspects.

Qui est couvert?

Tous les volontaires de la CSC sont couverts pour toutes les initiatives reconnues par une fédération ou une centrale, des réunions et festivités aux rassemblements et manifestations nationales. Cette assurance offre une couverture dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Les AP-DIB ont organisé la couverture du volontariat en deux polices.

La première police définit les modalités de la couverture en responsabilité civile. Les activités suivantes y sont reprises:

- **Activités couvertes:** réunions d'instances, week-ends d'action, formations, journées d'étude, visites aux entreprises, réunions et autres festivités, rassemblements fédéraux et régionaux, activités de propagande, cortèges et manifestations, ...
- **Activités NON couvertes:** grèves non reconnues, rixes, voyages de plusieurs jours et activités sportives

Qu'entend-on concrètement par «volontaire»? Sont considérées comme volontaires toutes les personnes qui exercent une activité de volontariat à la CSC: du délégué militant au membre du bureau local, en passant par les volontaires qui nous viennent occasionnellement en aide. Les participant(e)s à une activité peuvent être assuré(e)s séparément.

La CSC a également souscrit une deuxième police d'assurance, qui couvre quant à elle les accidents corporels. Le principe de base de cette police est que tout accident sera traité comme un accident du travail.

